



Camblain Châtelain, le 16 avril 2020

Objet : l'accès au cimetière

Mesdames, Messieurs,

Voilà bientôt cinq semaines que l'épidémie du COVID-19 nous oblige à nous confiner. Il est nécessaire de rappeler que toutes les mesures sanitaires mises en place, aussi restrictives soient elles, n'ont qu'un seul objectif « SAUVER DES VIES ».

Parmi les restrictions, il en est une que vous êtes nombreux à regretter, à savoir, l'interdiction de vous rendre au cimetière pour honorer vos défunts. Le cimetière est en effet, un lieu public qui, selon les directives du gouvernement, doit demeurer fermé pour éviter tout rassemblement.

Je sais que pour certains, cette situation est pénible à vivre, voire culpabilisante.

Sur ce sujet si délicat, j'ai eu un échange avec l'autorité préfectorale de l'arrondissement pour tenter de trouver un point d'équilibre entre respect du confinement et besoin légitime de recueillement.

Je vous annonce donc qu'à partir de **lundi 27 avril 2020**, j'ai décidé de rendre accessible, de nouveau, le cimetière certains jours, sous réserve du respect strict des règles énoncées ci-dessous.

L'accès ne pourra pas se faire avant le 27 avril 2020 car une intervention de désherbage réalisée par la société PJE et prévue de longue date, aura lieu la semaine du 20 avril 2020.

L'accès au cimetière sera possible à partir du 27 avril 2020, les : **LUNDIS, MERCREDIS, VENDREDIS et SAMEDIS de 10h à 12h .**

Il vous faudra cocher la case « promenade » sur votre attestation de sortie dérogatoire (au dos).

Notre Agent de Surveillance de Voie Publique (ASVP) sera présent à l'entrée pour faire respecter les distances entre chaque visiteur en attente d'entrer et aussi pour n'autoriser qu'un maximum de 15 personnes dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée et la sortie se feront par l'entrée principale d cimetière avec des éléments interdisant les croisements entre les personnes à ces endroits- là.

Assuré de l'accueil favorable que vous réserverez à cette décision, je compte sur la discipline de chacun et sur le respect de ces règles sanitaires de circonstances.

Bien à vous.

Le Maire
Lelio Pedrini

Plus d'informations sur le site officiel de la commune de Camblain Châtelain : <http://camblain-chatelain.fr>
Sur la page Facebook de la commune : <https://www.facebook.com/camblainchatelainofficiel>

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :

à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la